

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU 30 octobre 2012

En cause Joan STAFFORD (II) c/ Secrétaire Général

EN FAIT

1. La requérante, Mme Joan Stafford, est une agente de l'Organisation.
2. Le 12 avril 2012, la requérante saisit le Secrétaire Général d'une première réclamation administrative conformément à l'article 59, paragraphe 2, du Statut du Personnel. Elle attaquait la réponse du Directeur des Ressources Humaines à sa demande, en application de l'article 59, paragraphe 1, du Statut du Personnel, de destruction de dossiers contenant des informations privées et confidentielles sur un grand nombre d'agents.

Par une communication du 14 mai 2012, le Secrétaire Général informa la requérante de mesures prises en vue de localiser et d'identifier les éventuels dossiers et pouvant contenir des informations privées et confidentielles. Le Secrétaire Général concluait que la réclamation administrative était devenue sans objet.

Le 13 juillet 2012, la requérante a introduit un recours (N° 532/2012) devant le Tribunal pour demander l'annulation de la décision du Secrétaire Général de ne pas procéder à la destruction immédiate de l'information confidentielle la concernant qui pourrait être trouvée dans des dossiers autres que les dossiers administratifs.

3. D'après les informations que la requérante a données au Tribunal, il apparaît qu'un dossier contenant des informations réservées sur l'ensemble des agents du service auquel elle appartenait se trouvait dans une armoire accessible à toute personne circulant dans les couloirs. Ce dossier est aujourd'hui en possession de la requérante.
4. Après une conversation téléphonique du 26 juillet 2012 de la requérante avec le Directeur des Ressources Humaines, le 27 juillet 2012 le conseil juridique de la Division centrale de la Direction générale de l'administration adressa à la requérante un message électronique et résuma la situation au sujet du dossier papier en question dans les termes suivants (version originale) :

« The file is not your property and the fact that you don't hand it over is not acceptable.

Despite that, we can grant you a bit more time. We understood that you declared yourself ready to give us the folder and we count on this promise.

Due to the holiday time, the next meeting for the verification of the folder's content will not be scheduled before 20 August. We understand that you will give us the folder at the latest by then.

We will decide what to do with this folder after we have seen its content. In any case, we will keep you informed on the follow-up ».

5. Le 16 août 2012, la requérante saisit le Secrétaire Général d'une nouvelle réclamation administrative en application de l'article 59, paragraphe 2, du Statut du Personnel. Elle lui demanda « d'annuler la décision du 27 juillet 2012 et d'envisager des garanties adéquates de [ses] droits de fond et de procédure ». Aucune information n'a été donnée quant à l'issue de cette procédure.

6. Le 16 août 2012, la requérante introduisit, auprès du Président du Tribunal, une requête en sursis à exécution (article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel). Cette requête se situait dans le cadre de la réclamation administrative déposée le 16 août 2012.

7. Le 24 août 2012, le Président rendit une première ordonnance par laquelle il rejeta ladite requête de sursis.

8. Suite à cette ordonnance, la requérante remit le dossier au médiateur du Conseil de l'Europe afin qu'il en assure la garde.

L'agent chargé de l'enquête administrative qui entre-temps avait été ouverte ayant essayé d'avoir le dossier du médiateur, celui-ci fit savoir qu'il fallait que le Directeur des Ressources humaines adresse une instruction écrite à la requérante lui demandant formellement de rendre le dossier à la DRH.

9. Le 4 octobre 2012, la requérante reçut un message électronique de la part du Directeur des Ressources humaines qui lui donna l'instruction de lui remettre le dossier. Le Directeur précisa qu'il était du devoir de la requérante en tant qu'agente du Conseil de l'Europe de suivre cette instruction.

10. Ce message ayant été adressé en copie au médiateur, celui-ci s'adressa à la requérante afin qu'elle récupère le dossier et qu'elle le remette à la Direction des Ressources humaines.

11. La requérante récupéra le dossier, mais elle ne le remit pas à la Direction des Ressources humaines.

12. Le 15 octobre 2012, la requérante introduisit, auprès du Président suppléant du Tribunal, une deuxième requête en sursis à exécution. D'après les indications fournies par la requérante, cette deuxième requête en sursis se situe dans le cadre du recours N° 532/2012 et non de la deuxième réclamation administrative.

13. Le 19 octobre 2012, le Secrétaire Général a soumis ses observations quant à la requête de sursis.

14. Le 23 octobre 2012, la requérante a déposé ses observations en réponse. En cette circonstance, elle a également déposé le dossier litigieux au greffe du Tribunal pour les besoins du recours n° 532/2012.

EN DROIT

15. Aux termes de l'article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel, « une requête tendant à l'octroi d'un sursis à l'exécution de l'acte contesté » peut être introduite par une réclamante « si cette exécution est susceptible de lui causer un grave préjudice difficilement réparable ».

Selon cette même disposition, le Secrétaire Général doit, sauf pour des motifs dûment justifiés, surseoir à l'exécution de l'acte jusqu'à ce que le Président du Tribunal Administratif ait, conformément au Statut du Tribunal, statué sur la requête.

16. La requérante rappelle d'abord qu'elle a introduit son recours N° 532/2012 pour se plaindre notamment de la violation par le Secrétaire Général de principes élémentaires qui protègent la confidentialité des données personnelles et donc la vie privée des agents. Elle indique qu'au centre de ce recours se trouve l'existence d'un dossier papier contenant des informations réservées sur l'ensemble des agents du service auquel elle appartenait. Elle ajoute que ce dossier se trouvait dans une armoire accessible à toute personne circulant dans les couloirs et qu'à deux reprises elle avait signalé à sa hiérarchie et lui avait demandé en vain d'en prendre connaissance afin de procéder à sa destruction. Elle précise que ce n'est qu'après l'introduction de sa réclamation administrative du 12 avril 2012 (paragraphe 2 ci-dessus) que l'Administration s'est dite pressée de récupérer le dossier. La requérante ajoute que ce dernier – notamment après l'introduction du recours – est devenu un élément de preuve incontournable. Ainsi, selon elle, s'il devait tomber aujourd'hui en possession exclusive de la partie défenderesse, personne ne pourrait garantir qu'il ne subisse des altérations importantes et substantielles.

17. Après avoir rappelé le contenu de l'Ordonnance du Président sur sa première requête en sursis, ses démarches auprès du médiateur et le courriel du 4 octobre 2012 du Directeur des Ressources humaines, la requérante indique que son seul espoir serait que le Président suspende l'exécution de l'injonction, de sorte que l'administration trouve, avec son accord, un moyen de garantir que le dossier ne sera pas manipulé ou altéré.

18. La requérante espère que le Secrétaire Général fera des propositions appropriées dans ce sens, et dans les meilleurs délais. Elle saisit cette occasion pour s'étonner de l'absence de proposition constructive dans ce sens. Selon elle, il ne s'agit assurément ni d'un signe de compréhension de ses motivations ni d'une preuve de bonne volonté, bien au contraire.

19. La requérante ajoute que si la décision contestée n'est pas suspendue, un élément de preuve majeur pourrait tomber en possession exclusive de la partie défenderesse avant la clôture de la phase écrite. Elle ajoute que le dommage qu'elle pourrait en subir – sur le plan de la procédure contentieuse – serait difficilement réparable, dans la mesure où l'égalité des armes serait fatalement affaiblie.

20. De son côté, le Secrétaire Général constate que, à l'instar de sa précédente requête tendant à l'octroi d'un sursis à l'exécution, la situation de la requérante est dépourvue de tous

les éléments constitutifs d'un « préjudice grave et difficilement réparable », condition requise pour l'octroi d'un sursis à exécution.

21. Ensuite, il rappelle que le Président, dans son Ordonnance du 24 août 2012, a affirmé ce qui suit : « Le Président ne voit pas comment le fait de remettre à ce stade de la procédure le dossier litigieux à l'Administration pourrait causer à la réclamante un grave préjudice difficilement réparable. En effet, la réclamante – qui craint que le dossier en question puisse subir des altérations importantes et substantielles – a manifestement pris connaissance de ce dossier et pourrait, éventuellement en accord avec l'Administration, prendre toute mesure qui pourrait la rassurer. »

22. Pour le Secrétaire Général, la situation n'a guère évolué depuis la première requête de la requérante qui ne démontre toujours pas en quoi elle risquerait de subir un préjudice grave et difficilement réparable si elle devait remettre le dossier litigieux à l'Administration, et ce alors même qu'elle a pris connaissance du dossier. Elle aurait pu, en accord avec l'Administration, prendre toute mesure qui aurait été de nature à la rassurer, ce qu'elle n'a pas fait.

23. Le Secrétaire Général met en exergue que la requérante s'est contentée de confier le dossier au Médiateur afin que celui-ci le conserve, sans toutefois proposer de solutions visant à permettre à l'Administration d'avoir accès à ce dossier. En tout état de cause, le recours au Médiateur s'est révélé infructueux puisque celui-ci s'est déclaré incompétent après avoir indiqué à la DRH qu'il préconisait l'envoi d'une instruction formelle à la requérante afin que celle-ci rende le dossier elle-même. Malgré cela, la requérante a décidé de conserver le dossier et, toujours dans une démarche dilatoire manifeste, elle a introduit la présente requête.

24. Le Secrétaire Général affirme que, contrairement à la requérante, qui ne démontre pas le préjudice qu'elle pourrait subir si elle devait rendre le dossier à l'Administration, cette dernière a quant à elle un intérêt manifeste à ce que ce dossier lui soit remis et ne soit plus entre les mains de la requérante. En effet, l'Administration se retrouve dans une situation où elle n'a toujours pas pu avoir accès à ce dossier, alors même qu'il lui est impératif d'en examiner le contenu afin de mener à bien l'enquête « *six-eyes principle* » ordonnée à la suite de la réclamation administrative de la requérante du 12 avril 2012. Il est également inacceptable que la requérante conserve un dossier qui ne lui appartient pas, d'autant plus si celui-ci devait contenir des informations privées et confidentielles sur des agents de l'Organisation. Le Directeur des Ressources humaines a donc ordonné que la requérante lui remette le dossier en cause, en soulignant qu'elle était tenue d'exécuter cette instruction en vertu de ses devoirs en tant qu'agente du Conseil de l'Europe.

25. Par ailleurs, le Secrétaire Général s'inscrit en faux contre les insinuations de la requérante quant aux intentions de l'Administration et sa volonté, selon elle, de manipuler ou d'altérer le dossier. Ainsi qu'il était précisé à la requérante dans la réponse du 14 septembre 2012 à sa réclamation administrative du 16 août 2012, l'enquête basée sur le principe du « *six eyes principle* » a été ordonnée suite à sa première réclamation en ce sens, et cette procédure fournit l'ensemble des garanties nécessaires. Cette enquête a pour but d'établir si les allégations de la requérante sont fondées et, le cas échéant, d'y porter remède. L'équipe chargée de l'enquête a déjà effectué la première partie de l'enquête sur les dossiers électroniques de la Direction de la requérante, et ce en toute indépendance et impartialité. Il s'agit, aux yeux du Secrétaire Général, d'une procédure tout à fait adéquate et de nature à constituer la « proposition appropriée » demandée par la requérante dans sa requête.

26. Concernant la procédure contentieuse en cours dans le cadre du recours n° 532/2012, le Secrétaire Général se déclare surpris que la requérante n'ait pas jugé utile de joindre ledit dossier à ses écrits. Il est difficile de comprendre cet état de fait, d'autant plus si la requérante estime que ce dossier est un « élément de preuve majeur » dans le cadre de cette procédure. En effet, si elle considérait qu'il s'agissait d'une preuve de nature à soutenir son recours, la requérante aurait dû logiquement la soumettre au Tribunal. Ainsi, il y a manifestement rupture du principe de l'égalité des armes en défaveur du Secrétaire Général puisque celui-ci ignore totalement le contenu du dossier qui fait l'objet des débats devant le Tribunal.

27. Enfin, le Secrétaire Général souhaite rappeler qu'il ne saurait être question d'analyser à ce stade des arguments qui se rattachent au bien-fondé des griefs formulés par la requérante dans le cadre de son recours, cette question n'ayant pas à être débattue et a fortiori examinée dans le cadre de la présente procédure qui ne vise que l'adoption de mesures d'urgence.

28. C'est pourquoi, dans ces conditions et au vu de ces éléments, le Secrétaire Général prie le Président du Tribunal Administratif de bien vouloir rejeter la requête de sursis à l'exécution en tant que mal fondée.

29. Dans ses observations en réponse, la requérante développe entre autres des arguments quant aux motifs qui l'ont amenée à ne pas remettre auparavant le dossier au Tribunal. Pour elle, la production du dossier rend l'ordre du Secrétaire Général – pour l'exécution duquel le sursis a été demandé – sans objet. Elle en déduit que sa requête de sursis devient ainsi elle-même sans objet.

30. Le Président suppléant constate d'abord que la requérante a introduit la présente requête de sursis dans le cadre de la procédure portant sur l'examen du recours N° 532/2012 pendant devant le Tribunal.

31. Le Président suppléant prend acte du dépôt du dossier litigieux au greffe du Tribunal pour les besoins de la procédure concernant le recours n° 532/2012. Il note que la requérante, en cette circonstance et dans ses dernières écritures, n'a pas déclaré vouloir retirer sa requête de sursis (Ordonnance du Président du 2 mars 2010 en cause Klein c/ Secrétaire Général), mais elle s'est limitée à indiquer que celle-ci est devenue sans objet (Ordonnance de la Présidente du 26 mars 2008 en cause Pace Abu-Ghosh (II) c/ Secrétaire Général). Donc, il ne lui est pas possible de constater que la requête est retirée par la requérante parce que celle-ci est satisfaite de la situation actuelle, mais il se doit de statuer tout de même sur son bien-fondé.

32. Or, en ce qui concerne le bien-fondé, le Président suppléant se doit de rejeter la requête parce que, à l'heure actuelle, il n'apparaît aucunement des éléments fournis par la requérante que celle-ci risque de subir un « grave préjudice difficilement réparable ». De surcroît, en déclarant que la requête est devenue sans objet, la requérante montre elle-même ne pas avoir désormais des craintes qui justifient l'octroi du sursis en question.

33. Le Président suppléant rappelle qu'une certaine retenue s'impose dans l'exercice du pouvoir exceptionnel que lui attribue l'article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel (cf. CRCE, ordonnance du Président du 31 juillet 1990, paragraphe 12, dans l'affaire Zaegel c/ Secrétaire Général ; et TACE, ordonnance du Président du 1^{er} décembre 1998, paragraphe 26, dans l'affaire Schmitt c/ Secrétaire Général). La finalité de la procédure en référé étant de garantir la pleine efficacité du contentieux administratif, la requête tendant à l'octroi d'un sursis doit démontrer que la mesure demandée est nécessaire pour éviter un préjudice grave et

difficilement réparable. S'il en était autrement, cela compromettrait non seulement la bonne marche des services, mais également la gestion d'importants secteurs de l'Organisation. Puisque tel n'est pas le cas dans la présente affaire, il n'y a pas lieu d'accorder le sursis demandé.

Par ces motifs,

Statuant au provisoire conformément à l'article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel, à l'article 8 du Statut du Tribunal Administratif, ainsi qu'à l'article 21 du Règlement intérieur,

NOUS, PRÉSIDENT SUPPLÉANT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Décidons

- la requête en sursis présentée par Mme Stafford est rejetée.

Ainsi fait et ordonné à Genève, le 30 octobre 2012.

Le Greffier du
Tribunal Administratif

Sergio SANSOTTA

Le Président du
Tribunal Administratif

Giorgio MALINVERNI